

1980

ARRÊTÉ

établissant une servitude de libre passage
pour les engins mécaniques sur les berges
du Tréfle

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret 59.96 précité,

VU le décret 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux et le décret 62.1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Tréfle et de ses affluents en date du 10 février 1981 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 juin 1981 au 7 juillet 1981 dans les communes de : ALLAS-CHAMPAGNE, BRIE-SOUS-ARCHIAC, CLAM, MARIGNAC, MEUX, MOINGS, NEULLES, REAUX, SAINT-CIERE-CHAMPAGNE, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GERMAIN DE LUSIGNAN, SAINT-GREGOIRE D'ARDENNES, SAINT-MAURICE DE TAVERNOLLE, NEUILLAC, en application de l'arrêté du 21 mai 1981.

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er - Les riverains du Tréfle sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, Sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exceptés de la servitude.

Article 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

Article 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantation dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

.../...

